

Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs Révision du système de participation financière des personnes protégées

Présentation des projets de décret et d'arrêté

Les projets de décret et d'arrêté sont pris en application d'une mesure prévue dans la loi de finances 2018 (PAP - programme 304, action 16) qui modifie le barème de participation des personnes au financement de leur mesure.

Cette réforme vise, dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, à financer la progression de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) à un niveau plus conforme à l'évolution des besoins du secteur.

De plus, la mise en oeuvre de cette mesure nécessitait de réformer l'ensemble du système de participation financière des majeurs protégés (pas seulement le barème) car plusieurs dispositions réglementaires en vigueur ne respectent pas la jurisprudence administrative et certains principes prévus par la loi du 5 mars 2007. En effet, cette dernière prévoit que la rémunération des MJPM doit être déterminée selon des modalités de calcul et des indicateurs communs, ce qui n'est pas le cas actuellement. De plus, la participation financière de la personne protégée ne peut être supérieure au coût de sa mesure (rappel du Conseil d'Etat dans une décision du 4 février 2011). Or, seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectent ce dernier principe.

Afin de prendre en compte ces différents éléments, les projets de décret et d'arrêté :

- fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs (article R. 471-5 et R. 471-5-1 du CASF) ;
- modifient le barème de participation (article R. 471-5-3) : le nouveau barème supprime la franchise (exonération de participation sur la tranche 0-AAH quel que soit le niveau de revenus des personnes), mais maintient l'exonération totale des personnes dont le niveau de ressources n'excède pas le montant de l'AAH ; de plus, les taux de participation appliqués aux tranches du barème sont augmentés ;
- précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées (article R. 471-5 et R. 471-5-1) ;
- modifient certaines dispositions applicables aux mandataires individuels, en simplifiant certains aspects relatifs à la tarification et au financement et en précisant que leur rémunération (tarifs déterminés à partir d'indicateurs) correspond au coût des mesures de protection ; ces coûts constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées, quel que soit le mandataire qui en exerce la mesure (article R. 472-8).

La présente fiche présente de manière détaillée les projets de décret et d'arrêté.

1- Le projet de décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le décret modifie les articles R. 471-5 à R. 471-5-3 du CASF et l'article R. 472-8 et crée les articles R. 471-5-4 et R. 471-5-5.

1-1- Articles R. 471-5 et R. 471-5-1 du CASF : principes de détermination de la participation financière des personnes protégées

- Le premier article fixe **les principes** du système de participation : détermination des coûts en fonction d'indicateurs communs, participation financière de la personne en fonction de ses ressources et dans la limite du coût de la mesure.
- Le second précise **les indicateurs** qui déterminent le coût des mesures dans le prolongement de l'art R. 471-5.

Pour déterminer les coûts des mesures de protection (qui constitueront les montants plafonds de participation), il a été décidé de reprendre les tarifs applicables aux mandataires individuels (seuls montants de référence disponible à ce jour, dans l'attente des résultats de l'étude de coûts des mesures exercées par les MJPM). Toutefois, afin de ne pas complexifier le système de participation (éviter une multiplication excessive des montants plafonds), certains indicateurs déterminant ces tarifs ont été simplifiés voire supprimés.

En effet, le dispositif actuel de financement des mandataires individuels fait varier les tarifs en fonction de 4 indicateurs : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile-établissement), la période d'exercice (ouverture ou fermeture de la mesure) et le niveau de ressources des personnes. Il aboutit à une multiplicité de tarifs.

Afin de simplifier le dispositif, le système réformé :

- **supprime l'indicateur « période d'exercice »** qui complexifiait le dispositif ;
- **maintient l'indicateur « lieu de vie »** : cet indicateur est important car il prend en compte la différence de travail pour un MJPM entre une personne qui vit à son domicile et une personne hébergée dans un établissement ;
- **simplifie les indicateurs « nature de la mesure »** en fusionnant certaines mesures ;
- **maintient l'indicateur ressources** : il repose sur le principe selon lequel plus le niveau de ressources de la personne est élevé, plus la charge de travail est lourde (gestion de plusieurs biens/consistance du patrimoine) et donc plus le coût de la mesure est important. Il est également proposé de diminuer le nombre de tranches (10 au lieu de 11).

Dans le dispositif réformé, les **indicateurs permettant de déterminer le coût des mesures** exercées par les MJPM sont précisés à l'article R. 471-5-1 du CASF :

- **La nature des missions ou de la mesure : 3 catégories de mesure**
 - o 1^{ère} catégorie : curatelle renforcée - mesure d'accompagnement judiciaire - mandat spécial - curatelle renforcée aux biens ou à la personne
 - o 2^{ème} catégorie : tutelle - tutelle aux biens ou à la personne
 - o 3^{ème} catégorie : curatelle simple - subrogé tuteur ou curateur (aux biens ou à la personne).
- **Le lieu de vie de la personne :**
 - o En établissement
 - o A domicile ou en établissement avec conservation du domicile.

- **Le niveau de ressources et de patrimoine de la personne** : 10 tranches de revenus et pour chaque tranche un taux de majoration est fixé.

Le projet d'arrêté présenté en deuxième partie précise le mode de calcul du coût des mesures de protection tenant compte des indicateurs.

1-2-Article R. 471-5-2 : l'assiette des ressources soumises à participation

L'article R. 471-5-2 fixait le barème de participation. Désormais, il reprend en le modifiant à la marge l'article R. 471-5 qui précisait l'assiette des ressources des personnes protégées soumises à participation. Une précision a été ajoutée au 4° pour la prise en compte de la valeur locative de la résidence principale de la personne protégée. Elle n'est pas prise en compte lorsque la résidence principale est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants.

1-3-Article R. 471-5-3 : le nouveau barème de participation

Cet article modifie le barème de participation en application de la mesure prévue dans la loi de finances 2018 (PAP).

Le barème actuel prévoit :

- Une exonération totale pour les personnes dont le niveau de revenus n'excède pas le montant de l'AAH
- Une « franchise » pour la tranche de revenus 0-AAH pour les personnes dont les ressources sont supérieures au montant de l'AAH : ainsi, quel que soit le niveau de revenus de la personne, le prélèvement n'intervient que sur la part des revenus supérieure au montant de l'AAH (les tranches suivantes du barème)
- Un plafonnement du prélèvement à un niveau de ressources équivalent à 6 SMIC
- Trois tranches de revenus soumises à prélèvement avec des taux progressifs sur les deux premières et un taux dégressif sur la dernière.

Tranches de revenus	Barème actuel
0-AAH	0%
AAH-SMIC	7%
SMIC-2,5 SMIC	15%
2,5 SMIC-6 SMIC	2%

Le nouveau barème (article R. 471-5-3) prévoit :

- **Le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH** (correspond au montant de l'AAH en N-2 puis N-1 à partir du 1^{er} janvier 2019)

- **La suppression de la franchise pour la tranche 0€-AAH pour les personnes dont le niveau de ressources est supérieur à l'AAH** : actuellement, quel que soit le niveau de ressources des personnes protégées, aucun prélèvement n'est effectué sur cette tranche. Avec la suppression de la franchise, les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH participeront à hauteur de **0,6%** sur la tranche 0€ -AAH.
- **La modification des taux de participation** :
 - Pour les personnes ayant un niveau de ressources inférieur ou égal à AAH : taux inchangé, soit 0%
 - Pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH :
 - 0,6% au lieu de 0% sur la tranche 0 €- AAH
 - 8,5% au lieu de 7% sur la tranche AAH - SMIC
 - 20% au lieu de 15% sur la tranche SMIC – 2,5 SMIC
 - 3% au lieu de 2% sur la tranche 2,5 SMIC- 6 SMIC.

Niveau de ressources des personnes		Taux de participation
Personnes ayant un niveau de ressources inférieur ou égal à AAH		Exonération de participation
Personnes ayant un niveau de ressources supérieur ou égal à AAH	< ou = à l'AAH	0,6%
]AAH-SMIC]	8,5%
]SMIC-2,5 SMIC]	20,0%
]2,5 SMIC-6 SMIC]	3,0%

Le tableau suivant montre l'impact pour les majeurs protégés du nouveau barème selon que la personne est prise en charge par un service (ou un préposé d'établissement) ou par un mandataire individuel.

Niveau de ressources annuel de la personne		Système actuel						Nouveau barème : 0,6%-8,5%-20%-3%					
		Services mandataires et préposés (aucun plafonnement)	Mandataires individuels: plafonnement aux tarifs des mandataires individuels						Ensemble des MIPM				
			Cas d'une personne sous tutelle en établissement			Cas d'une personne sous curatelle renforcée à domicile (tarif le plus élevé)			Montant de la participation issu de l'application du barème	Cas d'une personne sous tutelle en établissement		Cas d'une personne sous curatelle renforcée à domicile (tarif le plus élevé)	
			Montant de la participation de la PP	Tarif applicable	Participation plafonnée au tarif	Tarif applicable	Participation plafonnée au tarif	Tarif applicable		Participation plafonnée au tarif	Tarif applicable	Participation plafonnée au tarif	
Entre 0 et AAH	4 845,9 €	0,0 €	102,9 €	0,0 €	142,95 €	0,0 €	0,0 €	102,9 €	0,0 €	142,95 €	0,0 €		
AAH	9 691,8 €	0,0 €	102,9 €	0,0 €	142,95 €	0,0 €	4,8 €	102,9 €	4,8 €	142,95 €	4,8 €		
entre AAH et SMIC	13 645,6 €	23,1 €	102,9 €	23,1 €	142,95 €	23,1 €	32,9 €	102,9 €	32,9 €	142,95 €	32,9 €		
SMIC	17 599,4 €	46,1 €	102,9 €	46,1 €	142,95 €	46,1 €	60,9 €	102,9 €	60,9 €	142,95 €	60,9 €		
1,1 SMIC	19 359,4 €	68,1 €	118,4 €	68,1 €	164,39 €	68,1 €	90,2 €	120,4 €	90,2 €	167,25 €	90,2 €		
1,3 SMIC	22 879,3 €	112,1 €	118,4 €	112,1 €	164,39 €	112,1 €	148,9 €	120,4 €	120,4 €	167,25 €	148,9 €		
1,5 SMIC	26 399,2 €	156,1 €	123,5 €	123,5 €	171,54 €	156,1 €	207,5 €	133,8 €	133,8 €	185,84 €	185,8 €		
1,6 SMIC	28 159,1 €	178,1 €	149,2 €	149,2 €	207,28 €	178,1 €	236,9 €	133,8 €	133,8 €	185,84 €	185,8 €		
1,8 SMIC	31 679,0 €	222,1 €	180,1 €	180,1 €	250,16 €	222,1 €	295,5 €	159,5 €	159,5 €	221,57 €	221,6 €		
2 SMIC	35 198,9 €	266,1 €	180,1 €	180,1 €	250,16 €	250,2 €	354,2 €	190,4 €	190,4 €	264,46 €	264,5 €		
2,2 SMIC	38 718,8 €	310,1 €	216,1 €	216,1 €	300,20 €	300,2 €	412,8 €	226,4 €	226,4 €	314,49 €	314,5 €		
2,5 SMIC	43 998,6 €	376,1 €	247,0 €	247,0 €	343,08 €	343,1 €	500,8 €	257,3 €	257,3 €	357,38 €	357,4 €		
3 SMIC	52 798,3 €	390,8 €	257,3 €	257,3 €	357,38 €	357,4 €	522,8 €	267,6 €	267,6 €	371,67 €	371,7 €		
4 SMIC	70 397,8 €	420,1 €	283,0 €	283,0 €	393,11 €	393,1 €	566,8 €	298,5 €	298,5 €	414,56 €	414,6 €		
5 SMIC	87 997,2 €	449,4 €	308,8 €	308,8 €	428,85 €	428,9 €	610,8 €	349,9 €	349,9 €	486,03 €	486,0 €		
6 SMIC	105 596,6 €	478,8 €	319,1 €	319,1 €	443,15 €	443,1 €	654,8 €	349,9 €	349,9 €	486,03 €	486,0 €		
10 SMIC	175 994,4 €	478,8 €	319,1 €	319,1 €	443,15 €	443,1 €	654,8 €	349,9 €	349,9 €	486,03 €	486,0 €		

Les personnes ayant un niveau de ressources juste au-dessus de l'AAH voient leur participation augmenter de 4,8 € par mois. Les personnes les plus impactées sont également celles dont le niveau de ressources se situe entre l'AAH et 1,6 SMIC. Pour une personne ayant un niveau de ressources entre l'AAH et le SMIC sa participation augmente de 9,8 € et pour celles au niveau du SMIC elle progresse de 14,7 €.

Pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à 1,6 SMIC l'impact est différent selon qu'elles sont prises en charge par un service/préposé ou par un mandataire individuel. En effet, pour les personnes prises en charge par un service/préposé, leur participation avec le système actuel n'est pas plafonnée au coût de la mesure. Par conséquent, avec l'application du principe de plafonnement, leur participation peut, dans certaines situations, diminuer avec le nouveau dispositif. Pour les personnes prises en charge par les mandataires individuels, le principe du plafonnement s'applique déjà. Avec le nouveau dispositif, les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à 1,6 SMIC voient leur participation augmenter en raison de l'augmentation des taux du nouveau barème et des tarifs par rapport à ceux actuellement en vigueur.

1-4- Article R. 471-5-4 : exonération à titre exceptionnel et temporaire

Cet article, qui reprend sans modification l'article R. 471-5-3, prévoit la possibilité pour le préfet de département d'exonérer de participation, sous certaines conditions, la personne protégée.

1-5- Article R. 471-5-5 : les modalités de versement de la participation financière de la personne protégée au mandataire

Deux modifications relatives à la régularisation du montant de la participation financière sont prévues :

- le délai d'ajustement du montant de la participation en cas d'indisponibilité temporaire de certains revenus de la personne (au III de l'article) : il n'est désormais possible que dans le délai de neuf mois (précédemment, l'année de référence majorée de trois mois), afin d'éviter les disparités sur le territoire ;

- la suppression de la possibilité de calculer, en cas d'augmentation ou de diminution importante de revenus de la personne protégée, la participation sur les ressources N au lieu de N-2. Cette disposition était très complexe à mettre en œuvre et peu utilisée.

1-6- Article R. 472-8 : la détermination du coût de la rémunération des mandataires individuels

L'ancien article fixait les modalités de détermination de la rémunération des mandataires individuels.

Le nouvel article prévoit que la rémunération des mandataires individuels correspondant au coût des mesures déterminé à l'article R. 471-5-1.

Il précise également que lorsque la participation de la personne protégée est inférieure à la rémunération du mandataire, ce dernier perçoit un financement public égal à la différence entre la rémunération et la participation.

Cette disposition concerne uniquement les mandataires individuels car ils sont financés sur la base d'une tarification à la mesure. Ainsi, pour les mandataires individuels, les montants correspondant aux coûts des mesures constituent à la fois le niveau de rémunération de leur activité (tarification à la mesure déterminée en fonction d'indicateurs) et les plafonds de participation financière des personnes protégées qu'ils prennent en charge. Le financeur public verse la différence entre les deux montants.

Cette disposition ne s'applique ni aux services mandataires ni aux préposés car leurs modalités de financement sont différentes.

En effet, les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale. Les coûts des mesures de protection servent uniquement à plafonner la participation financière des personnes et non à déterminer le niveau de leur financement. Le total des participations est déduit du montant global du budget des services et la différence est versée par le financeur public. La même logique s'applique aux préposés d'établissement.

Enfin, cet article prévoit également la transmission par les mandataires individuels au préfet de département des informations nécessaires au calcul de leur rémunération. Cette transmission se fait sous forme dématérialisée au moyen d'une plateforme collaborative. Il est aussi prévu que les mandataires transmettent les justificatifs sur demande du préfet de département.

1-7 - Les dispositions transitoires prévues par le projet de décret

- **Les dispositions transitoires relatives à la campagne budgétaire :**

Le projet de décret prévoit des dispositions transitoires pour les campagnes budgétaires 2018 et 2019 en raison du retard de publication des textes :

- **pour la campagne budgétaire 2018** : le projet de décret prévoit que les services mandataires transmettent au plus tard le 1^{er} octobre 2018 leurs propositions budgétaires modifiées afin de prendre en compte le nouveau barème de participation. Le texte prévoit également l'application de la procédure de tarification d'office si les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans le délai.
 - **Pour la campagne budgétaire 2019** : afin d'éviter une trop forte charge de travail pour les services mandataires liée à la concomitance avec le dépôt des propositions budgétaires modifiées 2018 (1^{er} octobre), la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2019 est reporté au plus tard au 15 janvier 2019 (au lieu du 31 octobre 2018).
- **Disposition transitoire concernant l'année de référence de l'assiette des ressources :**

L'année de référence des ressources soumises à participation, qui est actuellement N-2, est remplacée par N-1. Afin d'éviter de modifier l'assiette en cours d'année, le projet de décret prévoit une entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2019. Ainsi jusqu'au 31 décembre 2018, l'année de référence est N-2 et, à partir du 1^{er} janvier 2019, elle devient N-1 (ressources de l'assiette perçues en 2018).

2- Le projet d'arrêté

L'arrêté précise les modalités de calcul du coût des mesures en fonction des indicateurs prévus à l'article R. 471-5-1.

Ainsi, le coût de la mesure est calculé en multipliant un coût de référence fixé à 142,95 € par les taux prévus pour les 3 indicateurs prévus par le décret (nature des missions, lieu de vie, niveau de ressources et de patrimoine). **L'application des coefficients de majoration ou de minoration est cumulative.**

La formule de calcul déterminant le coût de la mesure est la suivante :

$C = (CR \times (1+A) \times (1+B) \times (1+C))$ où C est le coût de la mesure, CR le coût de référence et A, B, et C les taux correspondant à chacun des 3 indicateurs précités.

Le coût de référence (142,95 €) au regard des indicateurs prévus par le décret correspond au coût d'une mesure pour une personne qui :

- est sous curatelle renforcée, mesure d'accompagnement judiciaire ou mandat spécial (indicateur nature des missions),
- vit à son domicile ou en établissement avec conservation de son logement (indicateur lieu de vie de la personne protégée),
- a un niveau de ressources et de patrimoine annuel inférieur ou égal au SMIC (17 599 €) (indicateur niveau de ressources et de patrimoine).

La formule de calcul se réfère donc à ce coût de référence auquel sont appliqués ensuite les taux correspondant à la situation de la personne protégée (majorant ou minorant ce coût de référence). **Le résultat de l'application de la formule constitue donc le coût de la mesure de protection correspondant à la situation de la personne protégée et plafonnant sa participation financière.** Il

constitue également pour les mandataires individuels le montant de la rémunération de la mesure (tarif applicable).

Le calcul du coût de la mesure est identique à celui prévu auparavant pour les mandataires individuels (arrêté du 6 janvier 2012). Les modifications concernent les indicateurs et les taux de majoration et de minoration. Le tableau suivant indique ces modifications :

Indicateurs		Actuel	Réforme
Nature de la mesure	Curatelle renforcée-MAJ-mandat spécial	Tarif de référence	Inchangé
	Tutelle	-10%	Inchangé
	Curatelle simple	-50%	Fusionné - 50%
	Subrogé curateur	-70%	
	Subrogé tuteur	-70%	
	Tutelle aux biens ou à la personne	-10%	Supprimé- financée comme une tutelle
	Curatelle aux biens ou à la personne	-10%	Supprimé- financée comme une curatelle
Lieu d'exercice	Etablissement	-20%	Inchangé
	Domicile et Etablissement avec conservation du patrimoine	0%	Inchangé
Période d'exercice	Entrées et sorties	15%	Suppression entrées -sorties et revalorisation du tarif de référence
	Gestion courante	0%	

S'agissant de l'indicateur ressources, les taux et les tranches ont été également modifiés.

Les tableaux suivants présentent, d'une part, les tarifs qui s'appliquaient aux mandataires individuels et, d'autre part, les coûts/tarifs qui vont à désormais s'appliquer. **La simplification des indicateurs permet de passer de 264 à 60 coûts de la mesure.**

Tableau des tarifs appliqués aux mandataires individuels avant la réforme du système de participation :

Nature de la Mesure	Supérieur à	Inférieur ou égal à	Coeff	DOMICILE ou ETABLISSEMENT A VEC CONSERVATION DU LOGEMENT				ETABLISSEMENT			
				Période Normale		Ouverture ou Fin		Période Normale		Ouverture ou Fin	
				Biens ET Personne	Biens OU Personne	Biens ET Personne	Biens OU Personne	Biens ET Personne	Biens OU Personne	Biens ET Personne	Biens OU Personne
CURATELLE RENFORCEE --- MANDAT SPECIAL --- MAJ	1,2 x SMIC	17 599,40 €	0%	142,95 €	128,66 €	164,39 €	147,95 €	114,36 €	102,92 €	131,51 €	118,36 €
	17 599,40 €	24 639,16 €	15%	164,39 €	147,95 €	189,05 €	170,15 €	131,51 €	118,36 €	151,24 €	136,12 €
	24 639,16 €	26 399,10 €	20%	171,54 €	154,39 €	197,27 €	177,54 €	137,23 €	123,51 €	157,82 €	142,04 €
	26 399,10 €	29 918,98 €	45%	207,28 €	186,55 €	238,37 €	214,53 €	165,82 €	149,24 €	190,70 €	171,63 €
	29 918,98 €	35 198,80 €	75%	250,16 €	225,15 €	287,69 €	258,92 €	200,13 €	180,12 €	230,15 €	207,13 €
	35 198,80 €	38 718,68 €	110%	300,20 €	270,18 €	345,22 €	310,70 €	240,16 €	216,14 €	276,18 €	248,56 €
	38 718,68 €	43 998,50 €	140%	343,08 €	308,77 €	394,54 €	355,09 €	274,46 €	247,02 €	315,63 €	284,07 €
	43 998,50 €	52 798,20 €	150%	357,38 €	321,64 €	410,98 €	369,88 €	285,90 €	257,31 €	328,79 €	295,91 €
52 798,20 €	70 397,60 €	175%	393,11 €	353,80 €	452,08 €	406,87 €	314,49 €	283,04 €	361,66 €	325,50 €	
70 397,60 €	87 997,00 €	200%	428,85 €	385,97 €	493,18 €	443,86 €	343,08 €	308,77 €	394,54 €	355,09 €	
87 997,00 €		210%	443,15 €	398,83 €	509,62 €	458,66 €	354,52 €	319,06 €	407,69 €	366,92 €	
TUTELLE	- €	17 599,40 €	0%	128,66 €	115,79 €	147,95 €	133,16 €	102,92 €	92,63 €	118,36 €	106,53 €
	17 599,40 €	24 639,16 €	15%	147,95 €	133,16 €	170,15 €	153,13 €	118,36 €	106,53 €	136,12 €	122,51 €
	24 639,16 €	26 399,10 €	20%	154,39 €	138,95 €	177,54 €	159,79 €	123,51 €	111,16 €	142,04 €	127,83 €
	26 399,10 €	29 918,98 €	45%	186,55 €	167,89 €	214,53 €	193,08 €	149,24 €	134,32 €	171,63 €	154,46 €
	29 918,98 €	35 198,80 €	75%	225,15 €	202,63 €	258,92 €	233,03 €	180,12 €	162,11 €	207,13 €	186,42 €
	35 198,80 €	38 718,68 €	110%	270,18 €	243,16 €	310,70 €	279,63 €	216,14 €	194,53 €	248,56 €	223,71 €
	38 718,68 €	43 998,50 €	140%	308,77 €	277,89 €	355,09 €	319,58 €	247,02 €	222,32 €	284,07 €	255,66 €
	43 998,50 €	52 798,20 €	150%	321,64 €	289,47 €	369,88 €	332,89 €	257,31 €	231,58 €	295,91 €	266,32 €
	52 798,20 €	70 397,60 €	175%	353,80 €	318,42 €	406,87 €	366,18 €	283,04 €	254,74 €	325,50 €	292,95 €
	70 397,60 €	87 997,00 €	200%	385,97 €	347,37 €	443,86 €	399,47 €	308,77 €	277,89 €	355,09 €	319,58 €
87 997,00 €		210%	398,83 €	358,95 €	458,66 €	412,79 €	319,06 €	287,16 €	366,92 €	330,23 €	
CURATELLE SIMPLE	- €	17 599,40 €	0%	71,48 €	64,33 €	82,20 €	73,98 €	57,18 €	51,46 €	65,76 €	59,18 €
	17 599,40 €	24 639,16 €	15%	82,20 €	73,98 €	94,53 €	85,07 €	65,76 €	59,18 €	75,62 €	68,06 €
	24 639,16 €	26 399,10 €	20%	85,77 €	77,19 €	98,64 €	88,77 €	68,62 €	61,75 €	78,91 €	71,02 €
	26 399,10 €	29 918,98 €	45%	103,64 €	93,27 €	119,18 €	107,27 €	82,91 €	74,62 €	95,35 €	85,81 €
	29 918,98 €	35 198,80 €	75%	125,08 €	112,57 €	143,84 €	129,46 €	100,07 €	90,06 €	115,07 €	103,57 €
	35 198,80 €	38 718,68 €	110%	150,10 €	135,09 €	172,61 €	155,35 €	120,08 €	108,07 €	138,09 €	124,28 €
	38 718,68 €	43 998,50 €	140%	171,54 €	154,39 €	197,27 €	177,54 €	137,23 €	123,51 €	157,82 €	142,04 €
	43 998,50 €	52 798,20 €	150%	178,69 €	160,82 €	205,49 €	184,94 €	142,95 €	128,66 €	164,39 €	147,95 €
	52 798,20 €	70 397,60 €	175%	196,56 €	176,90 €	226,04 €	203,44 €	157,25 €	141,52 €	180,83 €	162,75 €
	70 397,60 €	87 997,00 €	200%	214,43 €	192,98 €	246,59 €	221,93 €	171,54 €	154,39 €	197,27 €	177,54 €
87 997,00 €		210%	221,57 €	199,42 €	254,81 €	229,33 €	177,26 €	159,53 €	203,85 €	183,46 €	

Tableau des coûts des mesures de protection issus de la réforme du système de participation :

Indicateur niveau de ressources		Indicateur Nature mesure et lieu de vie					
		Curatelle renforcée-MAJ- sauvegarde-curatelle renforcée aux biens ou à la personne		Tutelle - tutelle aux biens ou à la personne		Curatelle simple-subrogé tuteur ou curateur (aux biens ou à la personne)	
		Domicile ou étab avec conservation du domicile	Etablissement	Domicile ou étab avec conservation du domicile	Etablissement	Domicile ou étab avec conservation du domicile	Etablissement
Tranches de revenus	coefficients	0%	-20%	-10%	-20%	-50%	-20%
[0 -SMIC]	0%	142,95	114,36	128,66	102,92	71,48	57,18
] SMIC-1,4 SMIC]	17%	167,25	133,80	150,53	120,42	83,63	66,90
] 1,4 SMIC-1,6 SMIC]	30%	185,84	148,67	167,25	133,80	92,92	74,33
] 1,6 SMIC - 1,8 SMIC]	55%	221,57	177,26	199,42	159,53	110,79	88,63
] 1,8 SMIC-2 SMIC]	85%	264,46	211,57	238,01	190,41	132,23	105,78
] 2 SMIC-2,2 SMIC]	120%	314,49	251,59	283,04	226,43	157,25	125,80
] 2,2 SMIC-2,6 SMIC]	150%	357,38	285,90	321,64	257,31	178,69	142,95
]2,6 SMIC-3 SMIC]	160%	371,67	297,34	334,50	267,60	185,84	148,67
]3 SMIC-4,5 SMIC]	190%	414,56	331,64	373,10	298,48	207,28	165,82
> 4,5 SMIC	240%	486,03	388,82	437,43	349,94	243,02	194,41

La formule de calcul permet de déterminer le coût de la mesure. Une fois ce coût calculé, il est nécessaire de déterminer la participation des personnes et le financement public. Ce dernier intervient lorsque la participation des personnes ne permet pas de financer l'intégralité du coût de leur mesure pour les mandataires individuels et du budget pour les services et les préposés.

Le montant de la participation est calculé en fonction des paramètres du barème de participation correspondant à la situation de la personne. Le tableau suivant présente, selon le niveau de ressources de la personne, le calcul du montant de sa participation issu de l'application du barème, le tarif applicable et le montant effectivement payé par la personne protégée du fait du principe de plafonnement de la participation au coût de la mesure.

Niveau de ressources annuel de la personne	Nouveau barème : 0,6%-8,5%-20%-3%				
	Montant de la participation issu de l'application du barème	Cas d'une personne sous curatelle renforcée à domicile (tarif le plus élevé)		Cas d'une personne sous tutelle à domicile	
		Tarif applicable	Participation plafonnée au tarif	Tarif applicable	Participation plafonnée au tarif
4 845,9 €	0,0 €	143,0 €	0,0 €	128,7 €	0,0 €
9 691,8 €	4,8 €	143,0 €	4,8 €	128,7 €	4,8 €
13 645,6 €	32,9 €	143,0 €	32,9 €	128,7 €	32,9 €
17 599,4 €	60,9 €	143,0 €	60,9 €	128,7 €	60,9 €
19 359,4 €	90,2 €	167,3 €	90,2 €	150,5 €	90,2 €
22 879,3 €	148,9 €	167,3 €	148,9 €	150,5 €	148,9 €
26 399,2 €	207,5 €	185,8 €	185,8 €	167,3 €	167,3 €
28 159,1 €	236,9 €	185,8 €	185,8 €	167,3 €	167,3 €
31 679,0 €	295,5 €	221,6 €	221,6 €	199,4 €	199,4 €
35 198,9 €	354,2 €	264,5 €	264,5 €	238,0 €	238,0 €
38 718,8 €	412,8 €	314,5 €	314,5 €	283,0 €	283,0 €
43 998,6 €	500,8 €	357,4 €	357,4 €	321,6 €	321,6 €
52 798,3 €	522,8 €	371,7 €	371,7 €	334,5 €	334,5 €
70 397,8 €	566,8 €	414,6 €	414,6 €	373,1 €	373,1 €
87 997,2 €	610,8 €	486,0 €	486,0 €	437,4 €	437,4 €
105 596,6 €	654,8 €	486,0 €	486,0 €	437,4 €	437,4 €
175 994,4 €	654,8 €	486,0 €	486,0 €	437,4 €	437,4 €

Pour les mandataires individuels, leur tarification à la mesure nécessite de déterminer également le montant du financement public. Le tableau suivant ajoute au précédent le montant du financement public perçu par le mandataire individuel qui correspond à la différence entre le coût de la mesure et la participation de la personne lorsque celle-ci est insuffisante.

Niveau de ressources annuel de la personne	Application pour les mandataires individuels					
	Cas d'une personne sous curatelle renforcée à domicile (tarif le plus élevé)			Cas d'une personne sous tutelle à domicile		
	Tarifs	Participation plafonnée au tarif	Financement public	Tarifs	Participation plafonnée au tarif	Financement public
4 845,9 €	142,95 €	0,0 €	143,0 €	128,7 €	0,0 €	128,7 €
9 691,8 €	142,95 €	4,8 €	138,1 €	128,7 €	4,8 €	123,8 €
13 645,6 €	142,95 €	32,9 €	110,1 €	128,7 €	32,9 €	95,8 €
17 599,4 €	142,95 €	60,9 €	82,1 €	128,7 €	60,9 €	67,8 €
19 359,4 €	167,25 €	90,2 €	77,1 €	150,5 €	90,2 €	60,3 €
22 879,3 €	167,25 €	148,9 €	18,4 €	150,5 €	148,9 €	1,7 €
26 399,2 €	185,84 €	185,8 €	0,0 €	167,3 €	167,3 €	0,0 €
28 159,1 €	185,84 €	185,8 €	0,0 €	167,3 €	167,3 €	0,0 €
31 679,0 €	221,57 €	221,6 €	0,0 €	199,4 €	199,4 €	0,0 €
35 198,9 €	264,46 €	264,5 €	0,0 €	238,0 €	238,0 €	0,0 €
38 718,8 €	314,49 €	314,5 €	0,0 €	283,0 €	283,0 €	0,0 €
43 998,6 €	357,38 €	357,4 €	0,0 €	321,6 €	321,6 €	0,0 €
52 798,3 €	371,67 €	371,7 €	0,0 €	334,5 €	334,5 €	0,0 €
70 397,8 €	414,56 €	414,6 €	0,0 €	373,1 €	373,1 €	0,0 €
87 997,2 €	486,03 €	486,0 €	0,0 €	437,4 €	437,4 €	0,0 €
105 596,6 €	486,03 €	486,0 €	0,0 €	437,4 €	437,4 €	0,0 €
175 994,4 €	486,03 €	486,0 €	0,0 €	437,4 €	437,4 €	0,0 €